

SECTION 3  
FG/MB

A R R E T E N° 4270

LE PREFET DE LA DROME,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU les décrets d'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée ;
- VU l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 relatif à la taxation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la demande présentée le 19 décembre 1973 par la S.A.R.L. "GAUX Père et Fils", sise à CREST, avenue Adrien Fayolle, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser l'existence d'un établissement où seront exercées des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages qu'elle exploite à AOUSTE-sur-SYE au quartier "Mi-Voie" sur la parcelle de terrain cadastrée sous le n° 277, section AC ;
- VU les plans et pièces annexés à cette demande ;
- VU le rapport du 9 janvier 1974 de l'inspecteur des établissements classés ;
- Considérant qu'il s'agit d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de 2° classe ;
- VU le dossier de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle la demande susvisée a été soumise du 1er mars 1974 au 15 mars 1974 inclus par arrêté préfectoral n° 1639 du 19 février 1974 ;
- VU le certificat de publication et d'affichage délivré par le maire d'AOUSTE-sur-SME le 26 mars 1974 ;
- VU en date du 15 mars 1974, l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU en date du 8 janvier 1974, l'avis du directeur départemental de la protection civile ;
- VU en date du 11 janvier 1974, l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU en date du 12 février 1974, l'avis du directeur départemental de l'Equipement ;
- VU en date du 13 février 1974, l'avis du médecin inspecteur de la santé publique ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 avril 1974 ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Drôme,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. "GAUX Père & fils" sise à CREST, avenue Adrien Fayolle, est autorisée à exploiter dans la commune de AOUSTE-sur-SYE, au quartier "Mi -Voie", sur la parcelle de terrain cadastrée sous le n° 277, section AC, un établissement où seront exercées des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages rangé dans la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

1° - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet (établissements classés).

2° - La manutention, le triage, l'emballage, etc ... des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit ou les ébranlements ;

3° - Les opérations bruyantes seront interrompues de nuit, entre 19 heures et 7 heures.

4° - Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; si c'est reconnu nécessaire, les déchets devront être arrosés avant d'être manipulés.

5° - Il est interdit de procéder au cassage des métaux par choc mécanique et à la récupération des métaux par brûlage ou par fusion.

6° - Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs.

7° - Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables ou explosives.

8° - Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit, les trépidations, les émanations.

9° - Des extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres et à poudre de 9 kg seront judicieusement répartis à raison de un par local.

10° - Le dépôt sera entouré d'un mur et d'une hauteur suffisante pour que les véhicules hors d'usage entreposés ne soient pas visibles de la RN 93.

11° - Les huiles de vidanges seront récupérées et en aucun cas déversées dans le sol.

12° - Le brûlage de toutes matières combustibles sera interdit.

13° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

14° - L'intéressé devra afficher s'il dispose d'un appareil téléphonique, le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

15° - Toutes les précautions seront prises pour éviter toute pollution du sous-sol.

16° - Dans le cas où l'établissement disposerait de récipients, toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de rupture, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappes phréatiques, etc...).

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

17° - Si des eaux résiduaires étaient rejetées, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'instruction précitée.

18° - Dans le cas où il y aurait une installation électrique, celle-ci sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

ARTICLE 3 : Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucun moment faire obstacle à l'application des dispositions du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre (notamment le décret du 10 juillet 1913 sur les mesures d'hygiène et de sécurité -article R 232 1 - et suivants du livre II du code du travail, le décret du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et éventuellement, le décret du 23 août 1947 en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autre que les ascenseurs et monte-charges) dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités de permis de construire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'exploitation dudit établissement venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : L'exploitant sera assujéti au paiement de la taxe prévue par l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée.

ARTICLE 7 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation, dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au préfet, service des établissements classés.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions sous lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'AOUSTE-sur-SYE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré par le maire d'AOUSTE-sur-SYE aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Drôme, le Sous-Préfet de DIE, le maire d'AOUSTE-sur-SYE, l'inspecteur des établissements classés et l'inspecteur départemental des services d'incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 18 JUIN 1974

LE PREFET,

Par délégation du Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean JOUANDET

Pour ampliation  
l'Attaché, chef de bureau délégué,

